



1 7 JAN 2022

Note commune N° 1/2022

Objet : Commentaire des dispositions des articles 24, 29 et 38 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, relatives à l'instauration de mesures en faveur de l'épargne, l'appui au financement de l'économie verte et la réinstauration de la retenue à la source déductible due sur les revenus de capitaux mobiliers

RESUME

Mesures en faveur de l'épargne, appui au financement de l'économie verte et réinstauration de la retenue à la source déductible due sur les revenus de capitaux mobiliers

- **I.** Les articles 24, 29 et 38 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, ont prévu des dispositions relatives aux revenus de capitaux mobiliers, qui consistent en :
 - 1. le relèvement du montant des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des intérêts des emprunts obligataires déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu

L'article 24 de la loi de finances pour l'année 2022 a relevé de 5000 dinars à 10000 dinars par an, le montant maximum des intérêts déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, réalisés par les personnes physiques et provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie et des emprunts obligataires sans que les intérêts déductibles provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie n'excèdent 6000 dinars au lieu de 3000 dinars par an.

2. l'appui au financement des entreprises exerçant dans l'économie verte et le développement durable

L'article 29 de la loi de finances pour l'année 2022 a permis aux personnes physiques, pour la détermination de leur revenu annuel imposable, de déduire les intérêts perçus des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables tels que définis par les réglementations en vigueur, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

3. la réinstauration de la retenue à la source déductible due sur les revenus de capitaux mobiliers

L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2022 a révisé le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers, et ce, par la suppression de la retenue à la source libératoire, due sur les revenus de capitaux mobiliers au taux de 20% et la réinstauration de la retenue à la source selon le même taux déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les bénéficiaires desdits revenus ou des acomptes provisionnels, le cas échéant.

II. Date d'application des dispositions prévues aux articles 24, 29 et 38 de la loi de finances pour l'année 2022

- Les mesures prévues aux articles 24 et 29 de la loi de finances pour l'année 2022 relatives au relèvement du montant maximum des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires déductible et à la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables s'appliquent aux intérêts déductibles des revenus réalisés à partir de l'année 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.
- La mesure prévue par l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2022 s'applique aux revenus de capitaux mobiliers payés à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il reste entendu que, la réinstauration de la retenue à la source au taux de 20% déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou des acomptes provisionnels, le cas échéant, ne peut entraîner la restitution des montants payés à ce titre, avant le 1^{er} janvier 2022.

En vue d'encourager les personnes physiques à adhérer aux différents mécanismes d'épargne, d'appuyer le financement de l'économie verte et durable et de renforcer la justice fiscale, les articles 24, 29 et 38 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 ont prévu des dispositions relatives au régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers, il s'agit:

- du relèvement du montant des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des intérêts des emprunts obligataires déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu. (article 24)
- de permettre aux personnes physiques de déduire les intérêts perçus des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables. (article 29)
- de la réinstauration de la retenue à la source due sur les revenus de capitaux mobiliers déductible de l'impôt ou des acomptes provisionnels, le cas échéant. (article 38)

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 et de commenter les dispositions desdits articles.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

1. Pour les intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les intérêts perçus par les personnes physiques au titre des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, et ce, dans la limite d'un montant annuel égal à 5000 dinars et sans que cette déduction n'excède 3000 dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

Aussi, sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source due à ce titre, les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles.

2. Pour la retenue à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers

L'article 17 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a révisé le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers, et ce, par la généralisation de l'application de la retenue à la source libératoire au taux de 20% à tous les revenus de capitaux mobiliers.

Ladite retenue à la source est définitive et non susceptible de déduction ou de restitution, et ce, nonobstant le régime fiscal et le résultat que réalisent les bénéficiaires de ces revenus. Par ailleurs, les exonérations et les déductions en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2021 sont maintenues, il s'agit notamment des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires et des intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles.

Sur la base de ce qui précède, les revenus de capitaux mobiliers payés à partir du 1^{er} janvier 2021 ne sont pas pris en considération pour la détermination du revenu ou du bénéfice annuel soumis à l'impôt sur la base du barème de l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés du fait que la retenue à la source opérée à ce titre est libératoire et définitive.

Par ailleurs, en cas de non retenue à la source ou de retenue insuffisante, cette retenue est exigible selon la formule de prise en charge de l'impôt soit au taux de 25%.

Aussi, et afin d'appliquer le même régime fiscal à tous les revenus de capitaux mobiliers, l'imputation de la retenue à la source supportée par le fonds commun de créances prévu par le code des organismes de placement collectif au titre des revenus de capitaux mobiliers sur la retenue à la source due sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires, a été en parallèle supprimée. A cet effet, la retenue à la source supportée par ledit fonds est définitive et non susceptible d'imputation ou de restitution d'une part et de même, le fonds est tenu d'appliquer la retenue à la source définitive non susceptible d'imputation ou de restitution aux revenus de capitaux mobiliers qu'il paie aux copropriétaires, d'autre part.

Il reste entendu que les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire au taux de 20% sont tenus de déclarer ces revenus, et ce, au niveau de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, dans la case correspondante de la déclaration. La non déclaration desdits revenus dans les délais légaux entraîne l'application d'une amende au taux de 1% des revenus en question, et ce, conformément aux dispositions de l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2022

- 1. Pour les intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires
 - a-En ce qui concerne le relèvement du montant déductible des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des intérêts des emprunts obligataires

L'article 24 de la loi de finances pour l'année 2022 a relevé de 5000 dinars à 10000 dinars par an, le montant maximum des intérêts déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, réalisés par les personnes physiques et provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie et des emprunts obligataires, sans que les intérêts déductibles provenant des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie n'excèdent 6000 dinars au lieu de 3000 dinars par an.

b-En ce qui concerne la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables

L'article 29 de la loi de finances pour l'année 2022 a permis aux personnes physiques, pour la détermination de leur revenu annuel imposable, de déduire les intérêts perçus des emprunts obligataires verts, des emprunts obligataires socialement responsables et des emprunts obligataires durables tels que définis par les réglementations en vigueur, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

Les dites obligations sont définies conformément au guide d'émission d'obligations vertes, socialement responsables et durables, récemment publié par le conseil du marché financier et élaboré sur la base des principes de l'association internationale des marchés de capitaux, et ce comme suit :

- *les obligations vertes* : sont des obligations dont le produit sert exclusivement à financer ou à refinancer en tout ou partie, des projets verts nouveaux ou existants, c'est-à-dire contribuant positivement à la transition écologique.

Il existe un large éventail d'activités et de projets dont l'impact environnemental est positif et qui peuvent, par conséquent, être éligibles à un financement par une obligation verte.

La liste de catégories de projets éligibles peut couvrir à titre indicatif, les énergies renouvelables, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion environnementale durable des ressources naturelles vivantes et utilisation des sols, les transports propres, la gestion durable de l'eau et des eaux usées.

- *les obligations socialement responsables*: sont des obligations dont le produit sert exclusivement à financer ou à refinancer en tout ou partie, des projets sociaux nouveaux ou existants, c'est-à-dire des projets ayant un impact social positif.

La liste de catégories de projets éligibles peut couvrir à titre indicatif, l'infrastructure basique abordable (l'eau potable, l'assainissement, le réseau d'évacuation des eaux usées, le transport, l'énergie), l'accès aux services de base (la santé, l'éducation, la formation professionnelle), le logement social, la sécurité alimentaire, la création d'emploi.

- *les obligations durables* : sont des obligations dont le produit sert exclusivement à financer ou à refinancer en tout ou partie, une combinaison de projets verts et sociaux.

Il reste entendu que, pour la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables, il est fait actuellement référence aux définitions prévues par le guide susmentionné, et qu'en cas de mise à jour ou de modification ou de changement, il y a lieu de se référer au guide dans sa version modifiée.

Il est à noter que, les contribuables, personnes physiques, peuvent cumuler la déduction des intérêts des emprunts obligataires susmentionnés et la déduction des intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou des intérêts provenant des autres emprunts obligataires. En effet, les déductions au titre des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires peuvent atteindre, pour la même personne, 20000 dinars par an.

2. Pour la retenue à la source due sur les revenus de capitaux mobiliers

L'article 38 de la loi de finances pour l'année 2022 a supprimé la retenue à la source libératoire due sur les revenus de capitaux mobiliers au taux de 20% instaurée par l'article 17 de la loi de finances pour l'année 2021 et a réinstauré la retenue à la source due selon le même taux, déductible conformément à la législation fiscale en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2021.

Ainsi, la retenue à la source au taux de 20% pour les revenus de capitaux mobiliers est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû ultérieurement par les bénéficiaires desdits revenus ou des acomptes provisionnels, le cas échéant.

Il reste entendu que, sont maintenues :

- la retenue à la source définitive, soit libératoire et non susceptible de déduction ou de restitution pour les revenus des capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées, ainsi que pour les fonds communs de placement en valeurs mobilières, les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant.
- la non imposition des revenus de capitaux mobiliers déductibles ou exonérés dont notamment les revenus des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles.

Aussi, et pour éviter d'appliquer une double retenue à la source aux mêmes revenus, il y a eu réinstauration de la déduction de la retenue à la source au titre des revenus de capitaux mobiliers supportée par le fonds commun de créances prévu par le code des organismes de placement collectif, et ce, de la retenue à la source due sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires.

III. Date d'application des mesures prévues aux articles 24, 29 et 38 de la loi de finances pour l'année 2022

- Les mesures prévues aux articles 24 et 29 de la loi de finances pour l'année 2022 relatives respectivement au relèvement du montant maximum des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires déductible et à la déduction des intérêts des emprunts obligataires verts, socialement responsables et durables, s'appliquent aux intérêts déductibles des revenus réalisés à partir de l'année 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.
- La mesure prévue par l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2022 s'applique aux revenus de capitaux mobiliers payés à partir du 1^{er} janvier 2022 sans que cette mesure entraîne la restitution des montants payés, à ce titre, avant ladite date.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia CHAMLALI